

**Ordonnance-loi n° 68/071 du 1er mars 1968
portant réquisition des médecins congolais.**

Le Président de la République.

Vu la Constitution, notamment l'article 46 et l'article IV du titre IX ;

Sur la proposition du Ministre de la Santé Publique.

Ordonne .

Article 1er.

Tous les médecins congolais résidant sur le territoire de la République sont requis par l'Etat pour être utilisés, suivant leurs facultés soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la nation.

La réquisition a lieu de plein droit à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi pour les médecins résidant actuellement au Congo.

Elle aura lieu de plein droit :

1° A la date où ils obtiendront le diplôme de docteur en médecine pour ceux qui accomplissent ou accompliront des études de médecine au Congo ;

2° A la date où ils pénétreront sur le territoire de la République pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine qui, séjournant à l'étranger, transféreront au Congo le lieu de leur résidence.

Article 2.

Les médecins requis sont tenus de faire connaître au Ministère de la Santé Publique, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ils tombent sous le coup de la réquisition, leur adresse et, le cas échéant, le lieu où l'établissement où ils exercent leur profession.

Article 3.

L'affectation des médecins requis sera déterminée par le ministre de la Santé Publique.

Article 4.

La durée de la réquisition sera de trois ans à compter du jour où les intéressés auront reçu une affectation.

Article 5.

Les médecins requis ne pourront, pendant la durée de la réquisition, tenir un cabinet privé.

Ceux qui occupent des fonctions au sein d'un organisme de droit public ou de droit privé ne pourront, pendant cette même durée, continuer à exercer ces fonctions.

Article 6.

Un arrêté du ministre de la Santé Publique déterminera le traitement et les avan-

tages accessoires dont les médecins requis bénéficieront pendant la durée de la réquisition.

Article 7.

Sera puni d'une servitude pénale de six mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas cent zaires ou d'une de ces peines seulement, tout médecin requis qui :

1° Aura omis de faire dans le délai prescrit la déclaration prévue à l'article 2, ou aura fait une déclaration contenant de faux renseignements ;

2° Aura refusé ou abandonné le service qui lui aura été assigné ;

3° Aura contrevenu à l'une des interdictions formulées à l'article 5.

Article 8.

Sera punie d'une servitude pénale d'un an au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas deux cents zaires ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui aura engagé un médecin requis ou qui l'aura effectivement maintenu dans son emploi.

Si le coupable est une personne morale, les peines seront appliquées aux personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'établissement :

Article 9.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er mars 1968.

Fait à Kinshasa, le 1er mars 1968

J.-D. MOBUTU,
Lieutenant Général.

**Ordonnance-loi n° 68/074 du 8 mars 1968
relative à la protection des crocodiles et
portant modification de la législation sur
la chasse et la pêche.**

**SERVICE DES EAUX ET FORETS
EXPOSE DES MOTIFS :**

Il y a quelques années, sous l'influence belge, une campagne avait été organisée avec prime à l'appui pour la destruction de crocodiles et de leurs œufs, le crocodile étant considéré comme animal nuisible.

La chasse abusive se pratiqua presque partout au Congo sans aucune réglementation et provoqua surtout au Katanga une sérieuse régression de la population des sauriens.

Cette régression était tellement forte qu'elle amena même le Service des Eaux et Forêts à envisager vers l'année 1957, la création d'une réserve à crocodiles dans la Semliki.

L'année 1966, fut marquée par une reprise de l'exploitation très intense des cro-

codiles par des trafiquants massacreurs, suite au manque de matière première ces dernières années du marché international des peaux de crocodiles en Amérique et en Europe.

La France, qui a besoin de ces peaux pour ses industries de luxe, n'en trouve plus à Madagascar où la chasse aux crocodiles est désormais interdite et elle n'en trouve que très peu au Gabon.

Par conséquent, plusieurs demandes d'exploitation de peaux de crocodiles arrivent de partout.

Entre-temps, plusieurs trafiquants étrangers et quelques nationaux se livrent très activement à l'exploitation des peaux et à leur exportation en fraude.

Etant donné l'importance de la richesse potentielle que peut présenter les peaux de crocodiles dans l'économie nationale, la protection de ce patrimoine congolais, dont la valorisation n'est possible que par une exploitation rationnelle et continue, exige une réglementation d'exploitation et de commercialisation.

C'est la raison pour laquelle ce projet d'ordonnance-loi a été élaboré et est soumis en vue de sa promulgation dans le délai le plus bref, vu l'urgence.

Le Ministre de l'Agriculture,
Eaux et Forêts.

J. LITHO

Ordonnance-Loi

Le Président de la République,

Vu la nouvelle Constitution de la République du Congo ;

Vu tel qu'il a été modifiée jusqu'à ce jour, le décret du 21 avril 1937 relatif à la chasse et à la pêche ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER.

De la protection des crocodiles.

SECTION PREMIERE.

Dispositions générales.

Article premier

Il est interdit à toute personne physique ou morale non munie d'une permission administrative, de chasser, de détenir, de vendre, d'exposer en vente, d'acheter, de céder de recevoir à un titre quelconque, de transporter ou de colporter des crocodiles ou leur dépouilles, c'est-à-dire des parties quelconques de ces animaux.

Article 2.

N'est pas visée par l'article précédent, la chasse pratiquée par des personnes possédant des droits coutumiers de chasse et chassant pour leurs besoins personnels ou familiaux.

Article 3.

La permission administrative prévue à l'article 1er est accordée par le Ministre de l'Agriculture ou son délégué, après avis du Gouverneur de province.

Lorsque le Gouverneur de province n'aura pas émis son avis endéans les trente jours de la date à laquelle il en a été requis, il sera passé outre.

SECTION II.

Dispositions transitoires.

Article 4.

Les personnes physiques ou morales qui détiennent des crocodiles ou des dépouilles de crocodiles à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance-loi, sont tenues de les faire enregistrer, dans le délai qui sera fixé par le Ministre de l'Agriculture, par l'autorité territoriale du lieu de leur résidence ou de leur siège.

L'enregistrement sera constaté par la délivrance, par l'administrateur de territoire ou son délégué, d'un certificat de légitime possession, conforme au modèle déterminé à l'annexe de la présente ordonnance-loi.

L'administrateur de territoire ou son délégué tiendra à jour un registre mentionnant tous les renseignements portés au certificat de légitime possession.

Chaque crocodile et chaque dépouille devra faire l'objet d'un certificat distinct.

Le coût du certificat est fixé à 100 francs.

Le Ministre de l'Agriculture peut modifier ce montant.

Article 5

Lors de l'exportation du crocodile ou de la dépouille de crocodile le certificat de légitime possession sera remis au receveur des douanes du poste de sortie.

SECTION III.

Dispositions pénales.

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 1 à 5 sont punies des peines prévues à l'article 69 du décret du 21 avril 1937 précité.

Les dispositions de l'article 69 bis du décret précité sont applicables.